

**ARRETE**  
**portant autorisation temporaire d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
  - VU le Code Minier;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par la SAS HELARY TP en vue de l'exploitation, pour une durée de 6 mois, d'une centrale mobile temporaire à chaud de matériaux routiers, sur la ZA des quatre vents à MANTALLOT ;
  - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 juillet 2005 ;
  - VU la consultation effectuée le 7 juillet 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
  - VU l'avis favorable émis par la Commission Compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 juillet 2005;
  - VU la lettre de la SAS HELARY TP du 24 juin 2005 ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que sous réserve du respect des prescriptions visant à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SAS HELARY T.P, dont le siège social est situé, N 12 à Ploumagoar est autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la commune de MANTALLOT, ZA des quatre vents, parcelle 130 section ZB du plan cadastral, une centrale mobile temporaire à chaud de matériaux routiers comprenant les installations décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (110 t/h).	Autorisation
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 tonnes et 500 tonnes. (1 cuve de 57 tonnes).	Déclaration
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 m <sup>3</sup> et 75000 m <sup>3</sup> (la capacité de stockage est égale à 25000m <sup>3</sup> )	déclaration
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à température inférieure au point éclair, en quantité supérieure à 250 litres. le volume total de fluide caloporteur est égal à 800 litres).	Déclaration

**ARTICLE 2 :**

**1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

1-1 : Règles de caractère général

1-1-1: Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doivent être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1-1-2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1-1-3 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

## 1-2 : Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

### Pollutions accidentelles

1-2-1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des ) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 1.2.8 ci-après.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

1-2-2 : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1-2-3 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1-2-4 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,..) total ou partie est interdit.

1-2-5 : Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères issues des sanitaires, sont stockées puis évacuées en tant que déchet.

1-2-6 : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1-2-7 : Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1-2-8 : Les effluents (eaux pluviales) seront rejetés dans les conditions suivantes :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - MES   | < 25 mg/l (NFT 90-105)  |
| - DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) | < 100 mg/l (NFT 90-103) |
| - DCO (sur effluent non décanté)              | < 300 mg/l (NFT 90-101) |
| - T°C   | < 30° C                 |
| - Hydrocarbures                               | < 10 mg/l (NFT 90-114)  |
| -5,5 < pH < 8,5                               |                         |

1-2-9 : Le dispositif d'eau sanitaire fera l'objet d'un agrément par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Les valeurs limites à respecter sont identiques à celles ci-dessus.

1-3 : Prescriptions relatives au traitement des effluents

1-3-1 : Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1-3-2 : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 1-4 : Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1-4-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1-4-2 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

1-4-3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

1-4-4 : Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1-4-5 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales (NFX 44-052) < 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) (NF ISO 11632) < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) (NFX 43-018) < 500 mg/Nm<sup>3</sup>

1-4-6 : Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1-4-7 : Le combustible utilisé sera du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) ou du fuel domestique.

1-5 : Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1-5-1 : La centrale d'enrobage n'est autorisée à fonctionner que de 6h30 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

1-5-2 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1-5-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1-5-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1-5-5 : Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1-5-6 : Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones ou celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible entre (6h30 – 18 h)
65 dB(A) pour la période de jour	5 dB(A)

1-5-7 : La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1-5-8 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1-5-9 : L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée.

#### 1-6 : Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1-6-1 : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1-6-2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du point 1-2-1 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1-6-3 : En application du livre V titre IV du Code de l'Environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1-6-4 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

1-6-5 : Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est interdit.

#### 1-7 : Prescriptions relatives aux conditions et surveillance des rejets

##### Conditions de rejet

1-7-1 : Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

1-7-2 : Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) doivent être prévus sur la cheminée.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.



Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1-7-3 : La hauteur de la cheminée du tambour-sécheur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne sera pas inférieure à 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

### Surveillance

1-7-4 : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées à l'article 1-7-5 ci-après.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1-7-5 : Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée, si le flux horaire de poussières dépasse 5kg/h.

Une mesure de l'ensemble des paramètres visés au 1.4.5 sera réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et les résultats communiqués à l'inspecteur des installations classées.

## 1-8 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

### Dispositions constructives

1-8-1 : Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc...).

1-8-2 : Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

1-8-3 : Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

### Moyens d'interventions

1-8-4 : L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

#### Installations électriques

1-8-5 : L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1-8-6 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

1-8-7 : L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Consignes – dispositions diverses

1-8-8 : Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. .../...

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

#### Surveillance

1-8-9 : L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail ;

1-9 : Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE

### A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS ET AUX INSTALLATIONS CONNEXES

2-1 : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de la centrale.

Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2-2 : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur susvisée, l'installation en cause devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit de dépoussiérage sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

2-3 : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçues et aménagées de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### 2-6 : Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Dépôt de matières bitumeuses liquides

2-7 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

2-8 : Aucun foyer ni feux n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 m de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

2-9 : Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques des dépôts au contact de l'émulsion de bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

2-10 : Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

#### Installations de combustion

2-11 : Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions des décrets du 11 et 16 septembre 1998 relatifs aux rendements et à l'exploitation des installations thermiques.

Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations. Ce dispositif monté sur les canalisations d'alimentation possédera une commande manuelle accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompu par un coupe-circuit placé à un endroit facilement accessible et correctement signalée.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### Installations soumises à déclaration

2-12 : L'installation de chauffage par fluide caloporteur et le dépôt de matières bitumeuses seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés-types respectifs n° 2915 (ex- 120), n° 1520 (ex-217) et 2517.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 4**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Sous-Préfet de LANNION  
Le Maire de MANTALLOT,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HELARY TP

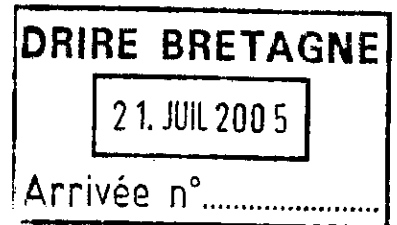
*Saint-Brieuc, le 13 juillet 2005*

LE PREFET  
Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, chef de bureau

Christian RAYMOND



Copie transmise pour information

- - M. le DRIRE 05 - Division E12S -  
- M. le DRIRE 22 - PLERIN  
- M. le Sous-Préfet de LANNION